NOUZONVILLE

ARRÊTE DU MAIRE N°533/2026

PERMIS DE STATIONNEMENT
55 RUE ALBERT POULAIN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de l'entreprise JB COUVERTURE située 12 rue des Vergers 08120 BOGNY SUR MEUSE, datant du 28 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise précitée devant le 55 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville, il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise JB COUVERTURE devant le 55 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'alvéole située devant l'adresse mentionnée ci-dessus dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du mardi 29 septembre 2026 à 07h00 au jeudi 29 octobre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires, matérialisant ces restrictions énoncées dans le premier article, seront placés aux extrémités de la section affectée par les soins de l'entreprise JB COUVERTURE.

ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par les soins de l'entreprise JB COUVERTURE, et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 29 SEPT 2026



Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 29 SEPT 2026